

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-10
Du 12 octobre 2023**

**portant liquidations partielle et totale de l'astreinte administrative journalière
imposée à la société Grenoble Logistique Distribution (GLD) pour le site
qu'elle exploite sur la commune de Frogès (38190)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R. 512-39-1 et R. 512-39-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société Grenoble Logistique Distribution (GLD), au sein de son établissement implanté 13 rue de la Résistance sur la commune de Frogès, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-6936 du 23 septembre 1999 et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-08 du 12 mai 2021 mettant en demeure la société Grenoble Logistique Distribution (GLD) de respecter, à compter de la notification de cet arrêté et dans les délais indiqués ci-après entre parenthèses, les prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-6936 du 23 septembre 1999 susvisé suivantes :

- article R.512-46-23 du code de l'environnement relatif à toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, avec la transmission d'un

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

dossier de mise à jour des activités et article R512-54 du code de l'environnement relatif à toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, avec la transmission d'un dossier de mise à jour des activités (avant le 31 décembre 2021) ;

- 2ème alinéa de l'article 2.1.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-6936 du 23 septembre 1999 susvisé relatif au maintien au propre et à l'entretien en permanence de l'ensemble des installations, y compris les abords placés sous contrôle (3 mois) ;

- article 2.5.4 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 susvisé relatif à l'élimination des déchets (3 mois) ;

- 2ème alinéa de l'article 2.4.1 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 susvisé et article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, relatif au plan des réseaux de collecte des effluents établi et tenu à jour (3 mois) ;

- article 3.2.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 susvisé relatif au matériel de sécurité maintenu régulièrement entretenu pour être en état permanent de fonctionnement (2 mois) ;

- article 2.6.1.6 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 susvisé relatif à la protection des installations contre la foudre (3 mois) ;

- article 2.6.3 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 susvisé relatif au débit minimal pour le risque incendie (3 mois) ;

- article 3.3.2 des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-6936 du 23 septembre 1999 susvisé relatif au système de détection incendie dans le bâtiment C (3 mois) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-15 du 21 octobre 2022 rendant la société Grenoble Logistique Distribution (GLD) redevable, à compter du 1^{er} février 2023, d'une astreinte administrative pour le site qu'elle exploite sur la commune de Frogès ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 juillet 2023, référencé n°2023-Is043T3, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 28 février 2023 sur le site de la société Grenoble Logistique Distribution (GLD) à Frogès ;

Vu le courrier du 28 août 2023 transmettant le projet d'arrêté préfectoral portant liquidation partielle, d'une part, et totale, d'autre part, de l'astreinte administrative journalière imposée à la société Grenoble Logistique Distribution (GLD), faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 11 septembre 2023 et le courrier en réponse du 29 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au 28 février 2023 la société Grenoble Logistique Distribution (GLD) n'a pas satisfait aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-08 du 12 mai 2021 susvisé, reprises comme suit dans l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-15 du 21 octobre 2022 susvisé aux points suivants :

- article 1 – point 4 : Plan des réseaux de collecte des effluents,
- article 1 – point 6 : Protection des installations contre la foudre,
- article 1 – point 7 : Débit minimal pour le risque incendie,
- article 1 – point 8 : Système de détection incendie dans le bâtiment C ;

Considérant qu'au 28 février 2023 la société Grenoble Logistique Distribution (GLD) a satisfait aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-08 du 12 mai 2021 susvisé, reprises comme suit dans l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-15 du 21 octobre 2022 susvisé aux points suivants :

- article 1 – point 1 : modification des installations soumises à enregistrement et déclaration,
- article 1 – point 2 : entretien en permanence de l'ensemble des installations,
- article 1 – point 3 : élimination des déchets,
- article 1 – point 5 : matériel de sécurité ;

Considérant que, compte-tenu des déclarations de l'exploitant et des justificatifs fournis, antérieurs à la date du 1^{er} février 2023, aucune somme n'est retenue au titre des points 1, 2, 3 et 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-15 du 21 octobre 2022 susvisé ;

Considérant que la carence de réalisation allant du 1^{er} février 2023, date à laquelle l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-15 du 21 octobre 2022 susvisé est rendu exécutable, au 28 février 2023, date de la visite d'inspection sur site, équivaut à une période de vingt-sept jours à cinquante euros par jour et par prescription non respectée, correspondant à une somme globale de cinq mille quatre-cents euros (5 400 €) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Liquidation totale et levée d'astreinte administrative

L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-15 du 21 octobre 2022 à l'encontre de la société Grenoble Logistique Distribution (GLD) (siège social : Z.I. de la Plaine, route de Saint-Georges-de-Commiers – 38560 Champ-sur-Drac – n° SIREN : 393 845 516), relative à l'installation qu'elle exploite 13 rue de la Résistance sur la commune de Froges, est levée et liquidée totalement pour les points suivants :

- article 1 – point 1 : modification des installations soumises à enregistrement et déclaration,
- article 1 – point 2 : entretien en permanence de l'ensemble des installations,
- article 1 – point 3 : élimination des déchets,
- article 1 – point 5 : matériel de sécurité.

Le montant de l'astreinte administrative est de zéro euro (0 €).

Article 2 : Liquidation partielle d'astreinte administrative

L'astreinte administrative journalière prononcée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-15 du 21 octobre 2022 à l'encontre de la société Grenoble Logistique Distribution (GLD) (siège social : Z.I. de la Plaine, route de Saint-Georges-de-Commiers – 38560 Champ-sur-Drac - n° SIREN : 393 845 516), relative à l'installation qu'elle exploite 13 rue de la Résistance sur la commune de Froges, est liquidée partiellement pour les points suivants :

- article 1 – point 4 : Plan des réseaux de collecte des effluents,
- article 1 – point 6 : Protection des installations contre la foudre,
- article 1 – point 7 : Débit minimal pour le risque incendie,
- article 1 – point 8 : Système de détection incendie dans le bâtiment C.

Le montant de l'astreinte administrative est de cinq-mille quatre-cents euros (5 400 €).

Cette somme correspond au montant de l'astreinte journalière de cinquante euros (50 €) par jour et par prescription non respectée, calculée à partir du 1^{er} février 2023, date à laquelle l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-15 du 21 octobre 2022 susvisé est rendu exécutable, jusqu'au 27 février 2023 inclus.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Grenoble Logistique Distribution (GLD) et dont copie sera adressée au maire de Froges.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général
signé
Laurent SIMPLICIEN